

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2021

Règlement relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux

- ATTENDU** les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;
- ATTENDU** les articles 455 et 492 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) ;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur du Règlement d'application de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et de son Règlement d'application, le 3 mars 2020;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Alain Laferrière lors de la séance du 5 juillet 2021;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 445 du code Municipal, il y a eu dépôt et présentation du projet de règlement lors de la séance tenue le 5 juillet 2021;
- EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 624-2021 ayant pour titre : «*Règlement relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux* », soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

2.1 Adoption

Désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

2.2 Aire de jeux

Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

2.3 Animal

2.3 a) Le mot « animal » employé seul désigne toute et chacune des catégories décrites dans l'article 2.3.

2.3 b) Animal agricole

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

2.3 c) **Animal domestique**

Désigne un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un amphibien, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

2.3 d) **Animal errant**

Désigne tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

2.4 **Autorité compétente**

Désigne tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus par la municipalité afin d'appliquer et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

2.5 **Bâtiment**

Désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.6 **Chenil**

Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et /ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

2.7 **Chien d'attaque**

Désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

2.8 **Chien potentiellement dangereux**

Désigne un chien qui remplit l'une des conditions :

- 1^o il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la municipalité est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2^o il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure ;

2.9 **Chien guide**

Désigne un chien utilisé pour palier à un handicap visuel.

2.10 **Chien d'assistance**

Désigne un chien utilisé pour palier un handicap autre qu'un handicap visuel.

2.11 **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Genève-de-Berthier.

2.12 **Établissement vétérinaire**

Désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

2.13 **Fourrière**

Le mot fourrière désigne les lieux identifiés et approuvés pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

2.14 Gardien

Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

2.15 Lieu commercial

Désigne un commerce où s'exerce la garde d'animaux dans le but de les remettre à un nouveau gardien à l'exception d'un refuge.

2.16 Micropuce

Désigne un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

2.17 Museler

Désigne le fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

2.18 Personne

Désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

2.19 Place publique

Désigne tout chemin, rue, rue privée, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

2.20 Refuge

Désigne un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

2.21 Secteur urbain

Désigne toute la portion du territoire de la Municipalité tel que montré au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage municipal en vigueur tel que montré aux annexes A, B, C, D, E et F.

2.22 Service de contrôle des animaux

Désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autres choses recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

2.23 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier ayant adopté le présent règlement.

2.24 Unité d'occupation

Désigne un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, excluant les parties communes, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

¹ Maison de type intergénérationnelle est considéré également à (2) logements ;

ARTICLE 3

APPLICATION ET ADMINISTRATION

3.1 Le présent règlement s'applique aux animaux domestiques et agricoles pour l'ensemble du territoire de la Municipalité Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

- 1^o un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- 2^o un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
- 3^o un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5) ;
- 4^o un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune .

3.2 Le Service de contrôle des animaux avec qui la municipalité conclut une entente d'application ainsi que les employés de cette autorité, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement comme s'ils étaient des employés de la municipalité et notamment, il peut :

- 1^o visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit, incluant un véhicule aux fins d'application du présent règlement ;
- 2^o sur certificat d'un médecin vétérinaire, faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, errant, mourant ou gravement blessé ;
- 3^o exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement ;
- 4^o s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 3.2, alinéa 1^o, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

3.3 Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

3.4 Tous les frais encourus par la municipalité en application du présent règlement sont aux frais du gardien de l'animal.

ARTICLE 4

CONTRÔLE DES ANIMAUX

4.1 Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- a) le chien, aucune interdiction quant à la race n'étant applicable sur le territoire de la municipalité ;
- b) le chat ;

- c) le lapin sauf, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, s'il n'est pas stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition ;
 - d) le furet ;
 - e) le petit rongeur domestique, à l'exception de ceux protégés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 (CITES) ;
 - f) les oiseaux qui sont habituellement gardés dans une cage, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et des oiseaux protégés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 (CITES) ;
 - g) les amphibiens, à l'exception des amphibiens toxiques ou venimeux ;
 - h) les reptiles et les serpents d'une longueur maximale de deux mètres, à l'exception de ceux qui sont toxiques ou venimeux, des crocodiles, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa ;
 - i) les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons toxiques ou venimeux ;
 - j) Les poules selon la réglementation actuelle ;
- 4.2** Nonobstant l'article 4.1, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :
- 1^o un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;
 - 2^o un refuge ;
 - 3^o un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

ARTICLE 5

DEMANDE DE LICENCE ET ENREGISTREMENT

5.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1^o S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
 - 2^o Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal (chapitre B-3.1)*.
- 5.2** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
- 1^o Son nom et ses coordonnées ;
 - 2^o La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
 - 3^o S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
 - 4^o S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

5.3 L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 5.2.

5.4 La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

5.5 Une demande de licence est faite auprès de l'autorité compétente avec laquelle une entente est intervenue et cette dernière doit tenir un registre des licences délivrées, ledit registre devant être à la disposition de la municipalité en tout temps et être à jour.

5.6 Lorsque l'enregistrement pour un chien et une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

5.7 Au moment de la demande de l'enregistrement d'un chien, le gardien pourrait avoir à fournir, à la demande de l'autorité compétente, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain déterminées par l'autorités compétente. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

5.8 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

5.9 Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :

- 1^o De la licence prévue au présent règlement ;
- 2^o De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas 15 jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

5.10 Un gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

5.11 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période précisée par une résolution du conseil municipal.

5.12 Le prix de la licence est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier*. La licence est non remboursable et s'applique pour chaque chien.

5.13 Dans le cas des licences pour des nouveaux chiens acquis à moins de douze mois de la date du renouvellement, le coût sera établi au prorata du nombre de mois que le propriétaire possède l'animal.

5.14 Une personne ayant un handicap et utilisant un chien guide ou d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.

5.15 Contre paiement prévu au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier*, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 5.2.

5.16 Les articles 5.1 et 5.9 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou des établissements ayant obtenus un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

5.17 S'il advenait que le gardien de l'animal constate la perte de la licence, le gardien de l'animal devra obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Genève-de-Berthier*.

5.18 Commet une infraction, quiconque, aux fins visées par le présent article concernant la licence pour un chien, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 6

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UNE LICENCE

6.1 Une licence est valide pour une période d'un (1) an soit du 1er septembre au 31 août de chaque année et ce pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Genève-de-Berthier.

6.2 Toute personne doit procéder au renouvellement de sa licence à chaque année.

6.3 Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

6.4 Le propriétaire du chien pour qui une médaille a été délivrée doit aviser la Municipalité de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements.

6.5 L'autorité compétente doit refuser de délivrer une nouvelle licence de chien ou révoquer une telle licence lorsqu'une personne a, dans les cinq (5) ans précédant la date de la nouvelle demande de licence ou de son dernier renouvellement, le cas échéant :

1^o Été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1)

ou

2^o Été déclarée coupable d'une infraction à une disposition prévue à l'annexe 1.

Le détenteur qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa doit se départir de son animal conformément à l'article 8.4 dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, la personne visée au premier alinéa perd le droit d'obtenir une licence pour une période de 5 ans à compter de la date de déclaration de culpabilité.

ARTICLE 7

NOMBRE DE CHIENS

7.1 Nul ne peut garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3).

7.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

7.3 Les articles 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas dans l'un des endroits suivants :

- un établissement vétérinaire ;
- un refuge ;

- un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

ARTICLE 8

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

- 8.1** Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 8.2** Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 8.3** Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 8.4** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5** Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et il serait passible de constat d'infraction.
- 8.6** Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 8.7** Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 8.8** Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.
- 8.9** Il est interdit à toute personne de garder un animal agricole à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'être localisé dans une des zones autorisées telles que définies par le règlement de zonage en vigueur.
- 8.10** La municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :
- réduire les escapades;
 - éliminer les accouplements non planifiés ;
 - éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles ;
 - Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

ARTICLE 9

CONTRÔLE

9.1 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre et quatre-vingt-cinq centième (1,85 m), incluant la poignée. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- dans une aire d'exercice canin
- lors de la participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage

9.2 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

9.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

9.4 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

9.5 Tout gardien désirant utiliser le service de transport en commun, doit contrôler son chien en retenant directement le collier ou le gardant dans ses bras ou dans une cage de transport appropriée ou en lui faisant porter une muselière sur le nez et préserver au moins un espace libre entre lui et les autres passagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chien guide ou d'assistance.

9.6 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
- c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
- d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
- e) dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main ou autre partie du corps à travers et de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur de l'enclos d'une hauteur de 1,30 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres ;
- f) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé dans un parc à chiens, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

9.7 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se

passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;

- c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
- d) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé dans un parc à chiens, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

9.8 Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun. Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudices aux responsables du service.

9.9 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

9.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

9.11 Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

9.12 Le Service de contrôle des animaux peut ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos publique pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration de ce délai, le tout aux frais du présumé gardien de l'animal.

ARTICLE 10

CHENIL

10.1 Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes :

- 225 mètres (742 pieds) de toutes résidences ;
- 1000 mètres (3000 pieds) d'une zone résidentielle.

10.2 Le permis d'exploitation de chenil sera émis par l'autorité compétente désignée par la municipalité.

10.3 Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

10.4 Le prix du permis est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier*. Le permis est valide du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

10.5 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demie (1,5 m).

10.6 Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à trois constitue une opération de chenil au sens du présent règlement, à moins d'avoir obtenu conformément aux articles 7.1 et 7.2 des licences supplémentaires.

10.7 À l'intérieur d'une zone où l'usage « CHENIL » est prohibé, un propriétaire, un possesseur ou un gardien ayant plus de trois (3) chiens dans son logement à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit licencier chaque chien en sa possession à cette date.

10.8 Une licence émise pour chaque chien à un propriétaire, un possesseur ou un gardien ayant plus de trois (3) chiens n'est pas remplacée à la suite de la mort ou à la suite de tout geste de la part du propriétaire, du possesseur ou gardien ayant pour but de se départir de l'un de ses chiens.

ARTICLE 11

NUISANCES

11.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b) le fait, pour un chien, de disperser les ordures ménagères ;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d) le fait pour un chien, de se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément ;
- e) le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes ;
- f) le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;
- g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé ;

EXCEPTION : Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu ; que le diagnostic de l'autorité compétente est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux ; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et sera donc passible des peines édictées au présent règlement;

- h) le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 mètre par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;
- i) le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ou d'assistance ;
- j) le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit

chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;

- k) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
- l) le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures ;
- m) le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur ;
- n) le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement ;
- o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique ;
- p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte ;
- q) le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

CAPTURE - DISPOSITION

12.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction. Le Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

12.2 Pour la capture d'un chien, un policier ou l'autorité compétente est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

12.3 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

12.4 Le Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité de l'autorité compétente qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

12.5 Le Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

12.6 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours ouvrables.

12.7 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours ouvrables et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

12.8 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve

des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

12.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au Services de contrôle des animaux les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

12.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par le contrôleur animal, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

12.11 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant réclamé par celui-ci.

12.12 Le Service de contrôle des animaux peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien si celui-ci est connu.

12.13 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

12.14 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 9.3 et 11.1, alinéas c, l et m, du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

12.15 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, réclamer le chien ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout au frais de son gardien.

12.16 Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIONNELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

13.1 Un vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
2. Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
3. Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

13.2 Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13.1.

13.3 Aux fins de l'application des articles 13.1 et 13.2, la municipalité est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'évènement.

CHIEN À RISQUE ET CHIEN POTENTIONNELLEMENT DANGEREUX

13.4 Aux fins du présent règlement est présumé potentiellement dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

1^o a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;

2^o se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

3^o un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente .

13.5 La municipalité ordonnera au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité fera également euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

13.6 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien, dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur le territoire de la municipalité, constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

13.7 La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

13.8 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

13.9 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La déclaration ou l'ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

13.10 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

13.11 La municipalité avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 13.9 et 13.10 ou de rendre une ordonnance, informera le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquera le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter le dossier.

13.12 Toute décision de la municipalité sera transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Si la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision sera motivée par écrit et fera référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance sera notifiée au propriétaire ou gardien de chien et indiquera le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien

du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

13.13 La municipalité peut ordonner, lorsque des circonstances le justifient, l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;
- c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;
- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 9.7 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
- f) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
- g) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts ;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.) ;
- i) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse ;
- j) exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.
- k) soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section des normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux ou à toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien ou la santé ou la sécurité publique ;
- l) faire euthanasier le chien ;
- m) exiger de son gardien de se départir de l'animal ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée ;

L'ordonnance sera proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

13.14 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 13.13 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue.

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

13.15 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

13.16 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

13.17 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien potentiellement dangereux.

13.18 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 14

INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

14.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- c) procéder à l'examen de ce chien ;
- d) prendre des photographies ou des enregistrements ;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent ;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

14.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Un inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

14.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SAISIE

14.4 Le service de contrôle des animaux peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 13.6 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- b) le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 13.7 ;
- c) faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 13.5,13.13 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13.12 pour s'y conformer est expiré.

14.5 Le service de contrôle des animaux a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

14.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 13.5 ou du paragraphe b, c, l de l'article 13.13 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une des dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Dès que l'examen a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- b) Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

14.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause.

15.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement. L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisée, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

15.3 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

15.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 13.7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 13.5 ou 13.13 est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 1 000 \$ à 10 000 \$

Autres cas : Amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

15.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des articles 5.1, 5.3, 5.4 est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 250 \$ à 750 \$

Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Autres cas : Amende de 500 \$ à 1 500 \$

Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

15.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.1 et 9.4 est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 500 \$ à 1 500 \$

Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Autres cas : Amende de 1 000 \$ à 3 000 \$

Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

15.7 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 13.15 à 13.18 est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 1 000 \$ à 2 500 \$

Autres cas : Amende de 2 000 \$ à 5 000 \$

15.8 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 250 \$ à 750 \$

Autres cas : Amende de 500 \$ à 1 500 \$

15.9 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du règlement est passible de 500 \$ à 5 000 \$.

15.10 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement remplace et abroge les règlements 520-2011 et 520-1-2019 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement 520-2011 auxquels cas, les contraventions conservent leur plein et entier effet assujettissant lesdites personnes aux recours légaux appropriés tout comme s'il n'y avait pas eu telle abrogation.

16.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Richard Giroux
Maire

Marie-Pier Aubuchon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion, le 5 juillet 2021
Dépôt du projet de règlement, le 5 juillet 2021
Adoption du règlement, le 9 août 2021
Avis public, le 10 août 2021